

# **Jeu concours Révillon : Les papillotes sont arrivées !**

## **Article 1 : Organisation du Jeu**

REVILLON CHOCOLATIER (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro : 407 280 445 dont le siège social est situé au 42 rue Rieussec – VIROFLAY (78220)

Organise du 23 novembre 2015 au 20 décembre 2015, un jeu intitulé : « Les papillotes sont arrivées » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook.

## **Article 2 : Conditions de participation**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en France métropolitaine et DOM-TOM, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du Jeu.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu.

La société organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

La société organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. La société organisatrice se réserve le droit de désigner un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer au Jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

## **Article 3 : Modalités de participation**

Le Jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com sur la page Révillon Chocolatier à l'adresse <https://apps.facebook.com/revillon/> et aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au Jeu s'effectue en :

1. Remplissant totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que l'inscription soit validée.
2. Postant une photo ou une vidéo sur cette même page. La photo ou la vidéo devront mettre en scène la joie générée par l'arrivée des papillotes Révillon dans la famille du participant.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook - pendant toute la période du Jeu.

Le Jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par la société organisatrice sans que celle-ci ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

#### **Article 4 : Désignation des gagnants**

100 gagnants seront élus par un jury composé de membres de la société organisatrice dans les 2 semaines suivant la fin du Jeu, à raison de 50 gagnants parmi les participants ayant posté une vidéo et de 50 gagnants parmi les participants ayant posté une photo.

Les critères de sélection seront la spontanéité, l'esthétique, des photos ou vidéos ainsi que la valorisation des papillotes Révillon qui y seront présentées.

Les gagnants seront contactés à partir du 4 janvier 2016 pour confirmation de la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant selon l'ordre d'une liste de gagnants subsidiaires qui aura été déterminée par le jury.

#### **Article 5 : Gains**

Le Jeu est doté des lots suivants, chaque gagnant ne pouvant remporter qu'un seul lot.

Liste des lots :

Vidéo	Photo
<b>1<sup>er</sup> lot</b> : un atelier pâtisserie-chocolaterie à domicile avec un des maîtres chocolatiers de la société organisatrice à domicile d'une valeur minimum de 300€	<b>1<sup>er</sup> lot</b> : une coupe d'une valeur estimée à 20€ + un lot de 6 sachets de papillotes Révillon d'une valeur de 6x8,99€
<b>Du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> lot</b> : une coupe d'une valeur estimée à 20€ + un lot de 3 sachets de papillotes Révillon d'une valeur de 3x8,99€	<b>Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> lot</b> : une coupe d'une valeur estimée à 20€ + un lot de 3 sachets de papillotes Révillon d'une valeur de 3x8,99€
<b>Du 6<sup>e</sup> au 50<sup>e</sup> lot</b> : un sachet de papillotes Révillon d'une valeur de 8,99€	<b>Du 4<sup>e</sup> au 50<sup>e</sup> lot</b> : un sachet de papillotes Révillon d'une valeur de 8,99€

Valeur totale : 485,86€ TTC

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en

espèces ou contre toute autre dotation. En cas d'indisponibilité d'un lot, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

#### **Article 6 : Information des gagnants**

Les gagnants seront informés par e-mail ou par téléphone indiqué lors de l'inscription au Jeu.

#### **Article 7 : Remise des lots**

Les lots seront envoyés après prise de contact par courrier électronique.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 1 mois. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

#### **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles soient communiquées dans le cadre du Jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation au Jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnées à l'article 1.

#### **Article 9 : Règlement du Jeu**

Le règlement peut être consulté sur le site suivant :

<https://apps.facebook.com/revillon/>

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle – Cession de droits**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

En s'inscrivant au Jeu, les participants acceptent que les photos ou vidéos qu'ils auront postées puissent être diffusées et exploitées sur la page Facebook Révillon pendant 2 ans.

Si la photo ou la vidéo représentent d'autres personnes, le participant devra avoir obtenu leur autorisation, ou celle des titulaires de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs, pour les publier dans le cadre du Jeu.

Le participant garantit la société organisatrice que les photos ou vidéos postées dans le cadre du Jeu ne contiennent aucun élément contrevenant ou portant atteinte à quelque droit que ce soit, y compris sans s'y limiter aux droits d'auteur, à un brevet ou une marque ou à tout autre droit de propriété intellectuelle ou au droit à l'image et à la protection de la vie privée de quelque personne que ce soit.

Le participant garantit avoir tout pouvoir pour soumettre sa photo ou sa vidéo dans le cadre du Jeu et garantit la société organisatrice contre toute éviction de tiers de quelque nature qu'elle soit du fait de l'utilisation de la photo ou de la vidéo postée dans le cadre du Jeu.

Les participants donnent leur accord pour que leurs photos et vidéos puissent être utilisées dans le cadre de la campagne publicitaire qui sera mise en œuvre au cours des mois de novembre et décembre 2016. Ces photos et vidéos pourront également être reproduites par extraits dans le cadre de best of diffusés à la même occasion.

Les participants s'engagent d'ores et déjà à régulariser une cession de droits spécifique à titre gracieux au profit de la société organisatrice si de telles utilisations devaient intervenir. Dans l'hypothèse où une telle cession ne serait pas régularisée préalablement, les participants perdraient le droit à leur dotation.

Cette cession inclura une garantie dans des termes comparables à ceux figurant ci-dessus.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site où à y jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème liés notamment à l'encombrement du réseau.

La société organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

### **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.